

Les bénéficiaires de « plein droit » de l'agrément ESUS

Les structures bénéficiaires de plein droit de l'agrément doivent remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

1° Justifier de leur appartenance à la catégorie des bénéficiaires de « plein droit ».

2° Respecter les conditions de l'article 1-I de la loi relative à l'Économie sociale et solidaire :

- a- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- b- Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise (dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière) ;
- c- Une gestion conforme aux principes suivants :
 - Bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
 - Constitution de réserves obligatoires impartageables, qui ne peuvent pas être distribuées.

3° Respecter les conditions de l'article L3332-17-1-I-4° du Code du Travail : les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger.